

**OPCVM conforme aux
normes européennes**

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

FIDIAM EUROPE

PROSPECTUS COMPLET

PROSPECTUS SIMPLIFIE

OPCVM conforme aux
normes européennes

PARTIE A - STATUTAIRE

Présentation succincte :

- **Code ISIN** : FR0010307876
- **Dénomination** : Fidiam Europe
- **Forme juridique** : FCP de droit français
- **Compartiment/nourricier** : Non
- **Société de gestion** : Franklin Templeton Asset Management S.A
- **Gestionnaire administratif et comptable** : BNP Paribas Asset Servicing
- **Durée d'existence prévue** : cet OPCVM a été initialement créé le 9 juin 2006 pour une durée de 99 ans
- **Dépositaire** : BNP Paribas Securities Services
- **Commissaire aux comptes** : PricewaterhouseCoopers Audit
- **Promoteur** : Fidiam Invest

Informations concernant les placements et la gestion :

- **Classification** : Actions des pays de la communauté européenne
- **OPCVM d'OPCVM** : Jusqu'à 100% de l'actif net
- **Objectif de gestion** : L'objectif de gestion du Fonds est d'obtenir, par le biais d'investissement en OPCVM, une performance supérieure à l'indice MSCI Euro sur un horizon d'investissement minimum de 5 ans.
- **Indicateur de référence** :
 - L'indice MSCI EURO : il s'agit d'un indice représentatif de la performance de l'ensemble des marchés d'actions de pays développés d'Europe. Il est publié par Morgan Stanley Capital International et est disponible sur le site www.msci.com. Les dividendes sont réinvestis.

➤ Stratégie d'investissement :

Le portefeuille est géré discrétionnairement de façon à profiter du dynamisme du marché des actions de la communauté européenne en vue de la valorisation du capital à moyen et long terme. Principalement investi dans des OPCVM investissant eux même dans des valeurs composant l'indice MSCI Euro ; de façon à représenter tous les pays et secteurs d'activité du marché de la communauté européenne, le portefeuille offre une large répartition des risques. Les investissements porteront sur des actions de moyennes et grandes capitalisations.

Le FCP sera investi jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français et/ou européens coordonnés.

Par ailleurs, afin de respecter les contraintes d'éligibilité du PEA, le FCP sera investi en permanence, à hauteur de 100% en OPCVM éligibles au PEA.

Le degré d'exposition sur les marchés actions est de 100%

Ces OPCVM sont sélectionnés à l'aide d'un modèle propriétaire alimenté par la base de données Bloomberg, permettant ainsi de déterminer les Fonds présentant les meilleures caractéristiques risques/rentabilités rapportées à un indice donné.

Dans le cadre de la gestion courante de la trésorerie, le FCP investira dans des OPCVM monétaires.

Le gérant pourra intervenir sur les instruments financiers négociés sur les marchés à terme et réglementés, organisés ou de gré à gré, français ou de l'union européenne. Le gérant aura recours à ces investissements pour couvrir le portefeuille contre le risque de change et en fonction de ses anticipations, pour couvrir le portefeuille par rapport à son indice de référence et le risque actions.

Les OPCVM dans lesquels le Fonds investit peuvent être gérés ou non par la société de gestion.

Plus de détails relatifs à la stratégie et aux catégories d'actifs utilisés se trouvent dans la Note Détaillée du présent prospectus.

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans minimum

➤ **Profil de risque** :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

- 1) **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti du risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.
- 2) **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le choix des OPCVM et Fonds d'investissement est à la libre appréciation du gérant Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi dans les fonds les plus performants.
- 3) **Risque Actions** : Le Fonds étant exposé indirectement (par le biais d'OPCVM) sur les marchés actions, les variations de ces marchés peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net, ayant pour conséquence une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- 4) **Risque lié à la capitalisation des sociétés** : une partie des investissements des OPCVM sont concentrés sur les actions de moyenne capitalisation. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM pourra donc avoir le même comportement.

A titre accessoire, le FCP peut être exposé au risque de change.

Plus de détails relatifs au profil de risque sont communiqués dans la note détaillée du prospectus complet.

➤ **Garantie ou protection** : Néant

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Tous souscripteurs.

Le FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent s'exposer aux marchés actions européens.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels sur un horizon de placement supérieur à 5 ans, mais également de son souhait de

prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

➤ Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts souscrites	4 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts souscrites	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ⇒ des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à l'OPCVM ;
- ⇒ des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM;
- ⇒ une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des	Actif net	2% TTC maximum

OPCVM ou fonds d'investissement)		
Commission de surperformance	Actif net	10% au-delà d'une performance supérieure à l'indice MSCI Euro, limité à 1% de l'actif.
Commission de mouvement	A chaque Transaction	Néant

Frais de gestion indirects

Le Fonds s'engage à ne souscrire que dans des fonds dont les frais de gestion fixes ne dépasseront pas 1.5 % TTC par an et qui ne seront pas soumis à des commissions de souscriptions/rachats.

Commission de sur-performance : précisions supplémentaires

La commission de sur performance est basée sur la comparaison entre la performance du Fonds le taux de référence définie dans le tableau ci-dessous sur l'exercice comptable.

La première période de référence commence à la date de lancement du fonds et prend fin le dernier jour de bourse du mois de mars 2007. Chaque période de référence suivante correspond à l'exercice comptable du fonds

- Si, sur l'exercice comptable, la performance du Fonds est supérieure à l'indicateur de référence, la part variable des frais de gestion représentera 10% de la différence entre la performance du fonds et le taux de référence.
- Si, sur l'exercice comptable, la performance du Fonds est inférieure au taux de référence défini précédemment, la part des frais de gestion variables sera nulle.
- Si, en cours d'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice est supérieure aux taux de référence calculé sur cette même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative. Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera ajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de chaque exercice, que si sur l'année écoulée, la performance du FCP est supérieure à l'indicateur de référence.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

➤ **Régime fiscal** : Fiscalité OPCVM

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial :

➤ **Conditions de souscription et de rachat** : Les ordres de souscription et rachat sont reçus sur la base de la valeur liquidative datée en jour J ouvré. Ils devront être reçus par BNP Paribas Securities Services en J ouvré, du lundi au vendredi avant 12h et seront réglés en J + 3 ouvrés. Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant. Les souscriptions et rachats portent sur des dixièmes de parts.

➤ **Date de clôture de l'exercice** : Dernier jour de bourse de Paris du mois de mars
Date de Clôture du premier exercice comptable : Dernier jour de bourse de Paris du mois de mars 2007

➤ **Affectation du résultat** : FCP de capitalisation.

➤ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** : Quotidienne à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des Marchés français (calendrier officiel de Euronext Paris SA). La valeur liquidative ne sera pas établie ni publiée les jours de bourse correspondant à des jours fériés légaux. Le calendrier boursier de référence est celui de Paris.

➤ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** : La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion :

Franklin Templeton Asset Management S.A
16-18, avenue George V
75008 PARIS

➤ **Devise de libellé des parts** : Euro

➤ **Date de création** :

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 9 mai 2006. Il a été créé le 9 juin 2006.

Informations supplémentaires :

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Franklin Templeton Asset Management S.A
16-18, avenue George V
75008 PARIS

Toutes explications supplémentaires sur ce FCP peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Date de publication du prospectus : le 9 juin 2006

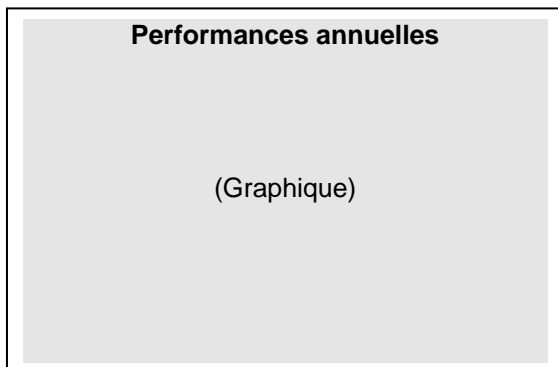
Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B – STATISTIQUE

Performances du FCP au **//****

Part C



<p>Performances annualisées 1 an 3 ans 5 ans OPCVM Nom de l'indicateur de référence</p>
--

<p><i>AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS</i> <i>Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.</i></p>
--

Les calculs de performances sont réalisés coupons nets réinvestis (le cas échéant)

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au... :

Frais de fonctionnement et de gestion	
<p>Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement (3)</p> <p>Ce coût se détermine à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur 	
<p>Autres frais facturés à l'OPCVM</p> <p>Ces autres frais se décomposent en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - commission de sur-performance - commissions de mouvement (4) 	
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	TOT. %

Les frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

- Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au ... :

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté ...% de l'actif moyen. Le taux de rotation du portefeuille actions a été de ...de l'actif moyen .

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées (2) ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classe d'actifs	Transactions
Actions	
Titres de créance	
...	...

(2) mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la société de gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L.321-1 du code monétaire et financier et de l'article L.214-24 du code monétaire et financier, ou de conseil au sens du 4 de l'article L.321-2 du code monétaire et financier.

NOTE DETAILLEE

I – Caractéristiques générales :

I - 1 Forme de l'OPCVM :

- **Dénomination** : Fidiam Europe
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : FCP de droit Français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Le FCP a été créé pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur Liquidative d'origine
FR0010307876	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part	100 euros

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion:

Franklin Templeton Asset Management S.A.
16-18, avenue George V
75008 PARIS

I - 2 Acteurs :

- **Société de gestion :**

Franklin Templeton Asset Management S.A.
16-18, avenue George V
75008 PARIS

- **Dépositaire et conservateur :**

BNP Paribas Securities Services
Société Anonyme
Etablissement de crédit, agréé par le CECEI
3, rue d'Antin
75002 Paris.

Il est également, pour le compte du FCP, teneur de compte émetteurs et centralisateur.

- **Commissaire aux comptes :**

PricewaterhouseCoopers Audit

32, rue Guersant
75017 PARIS

Représenté par Monsieur Jacques LEVI

➤ **Commercialisateur :**

FIDIAM INVEST SARL
10 place Vendôme
75001-Paris

➤ **Déléataires :**

Seule la gestion administrative, juridique et comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du FCP, le calcul des valeurs liquidatives et la vie sociale et juridique du Fonds.

BNP Paribas Asset Servicing
3, rue d'Antin
75002 PARIS

➤ **Conseillers :**

Néant

II – Modalités de fonctionnement et de gestion :

II – 1 Caractéristiques générales :

➤ **Caractéristiques des parts ou actions :**

⇒ **Code ISIN :** FR0010307876

⇒ **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Aucun droit de vote n'est attaché aux parts.

⇒ **Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif :** Toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue de compte émetteur est assurée par BNP Paribas Securities Services (dépositaire).

⇒ **Droit de vote :** Aucun droit de vote n'est attaché aux parts d'un FCP. La Société de Gestion par délégation exerce pour le compte du FCP les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille, chaque fois qu'elle le juge nécessaire et que cela est réalisable. Cet exercice n'est pas systématique, notamment lorsque le nombre de titres ouvrant droit à l'exercice du droit de vote est marginal.

⇒ **Forme des parts :** Au porteur.

⇒ **Décimalisation :** les parts seront décimalisées jusqu'en dixièmes de parts

➤ **Date de clôture :** Dernier jour de bourse de Paris du mois de mars

Date de clôture du premier exercice comptable : Dernier jour de bourse de Paris du mois de mars 2007

➤ **Indications sur le régime fiscal:**

Le FCP est éligible au PEA (Plan Epargne Actions). Il est investi au minimum à 75% de son actif en titres éligibles au PEA (titres dont les émetteurs ont leur siège social dans un Etat Membre de la Communauté européenne). L'OPCVM n'est pas assujéti à l'Impôt des Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans l'OPCVM.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

II – 2 Dispositions particulières :

➤ **Classification :** Actions des pays de la communauté européenne

➤ **OPCVM d'OPCVM :** Jusqu'à 100% de l'actif net

➤ **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du Fonds est d'obtenir, par le biais d'investissement en OPCVM, une performance supérieure à l'indice MSCI Euro sur un horizon d'investissement minimum de 5 ans.

➤ **Indicateur de référence :**

L'indice MSCI Euro : Il s'agit d'un indice représentatif de la performance de l'ensemble des marchés actions des pays développés européens. Il est publié par Morgan Stanley Capital International et est disponible sur www.msci.com. Les dividendes sont réinvestis.

➤ **Stratégie d'investissement :**

1. Sur les stratégies utilisées :

Le portefeuille est géré discrétionnairement de façon à profiter du dynamisme du marché des actions de la communauté européenne en vue de la valorisation du capital à moyen et long terme. Principalement investi dans des OPCVM investissant sur les valeurs composantes de l'indice MSCI Euro ; de façon à représenter tous les pays et secteurs d'activité du marché de la communauté européenne, le portefeuille offre une large répartition des risques.

Le gérant mettra en œuvre une stratégie d'investissement visant à atteindre l'objectif de gestion susvisé grâce à l'utilisation de différents OPCVM.

- **Sélection des sous-jacents :**

Le portefeuille du FCP est géré de manière active et discrétionnaire par le gérant. Les OPCVM ont été sélectionnés à l'aide d'un modèle propriétaire alimenté par la base de données Bloomberg qui permet de déterminer les fonds présentant les meilleures caractéristiques risques/rentabilités rapportées à un indice donné. Pour chaque classe d'actifs, les 250 valeurs liquidatives hebdomadaires des OPCVM de chaque catégorie sont analysées en procédant au calcul des 17 statistiques (exemple de calcul : Alpha, Beta, Bull, ratio de Sortino, volatilité) prenant en compte leur indice de référence. A l'intérieur de chaque classe d'actifs, un indice synthétique est alors calculé et les OPCVM sont classés en fonction de cet indice. La société de gestion tendra à investir dans les OPCVM situés dans le premier quartile du classement.

2. Sur les actifs (hors dérivés) :

Le FCP sera investi jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français et/ou européens coordonnés. Dans la limite de fourchette de détention ci-dessous mentionnée, le FCP pourra détenir :

- Jusqu'à 100% en parts ou actions d'OPCVM de classifications Actions français et/ou européens coordonnés, éligibles au PEA.

Ces OPCVM pourront ou non être gérés par la société de gestion.

Dans la limite de 10% de son actif, le FCP pourra investir en parts de fonds d'investissement mettant en place des stratégies de gestion alternative, dans un but de diversification. L'objectif d'utilisation de ces OPCVM est donc de réduire les risques du portefeuille, tout en permettant de dégager un rendement correct pour les investisseurs.

3. Instruments dérivés :

Dans but de couverture partielle du fonds contre le risque de change, le fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers et de gré à gré.

Ainsi, le Fonds pourra conclure des opérations de change à terme.

Le gérant pourra avoir recours à ce type d'investissement pour couvrir le Fonds contre le risque actions.

4. Titres intégrant des dérivés : Néant

5. Dépôts à terme : Néant

6. Emprunts d'espèces : Le FCP se réserve la possibilité d'emprunter des fonds dans la limite de 10% de son actif.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres : Néant

➤ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché

1. **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti du risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.
2. **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le choix des OPCVM et Fonds d'investissement est à la libre appréciation du gérant Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi dans les fonds les plus performants.
3. **Risque Actions** : Le Fonds étant exposé indirectement (par le biais d'OPCVM) sur les marchés actions, les variations de ces marchés peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net, ayant pour conséquence une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
4. **Risque lié à la capitalisation des sociétés** : Une partie des investissements de l'OPCVM sont concentrés sur les actions de moyenne capitalisation. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM pourra donc avoir le même comportement
5. **Risque de change** : certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du FCP ; de ce fait, les fluctuations des taux de change pourront entraîner la baisse de la valeur liquidative.

➤ **Garantie ou protection** : Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Le FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent s'exposer aux marchés d'actions européens.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels sur un horizon de placement supérieur à 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus** : Capitalisation

➤ **Caractéristiques des parts ou actions** : Les parts seront décimalisées jusqu'en dixièmes de parts

➤ **Modalités de souscription et de rachat** : Les ordres de souscription et rachat sont centralisés tous les jours, Jour J, du lundi au vendredi par le dépositaire jusqu'à 12 H et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative en J + 3.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré précédent.

Les souscriptions et rachats portent sur un nombre entier de parts et dixièmes de parts.

➤ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative** : Quotidienne à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des Marchés français (calendrier officiel de Euronext Paris SA). La valeur liquidative ne sera pas établie ni publiée les jours de bourse correspondant à des jours fériés légaux. Le calendrier boursier de référence est celui de Paris.

➤ **Lieu de publication de la valeur liquidative** :

Franklin Templeton Asset Management S.A
16-18, avenue George V
75008 PARIS

➤ **Frais et commissions** :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL*nombre de parts	4 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL*nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL*nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL*nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

⇒ des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à l'OPCVM ;

⇒ des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM;

⇒ une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2% maximum
Commission de surperformance	Actif Net	10% au-delà d'une performance supérieure à l'indice MSCI Euro, limité à 1% de l'actif
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Frais de gestion indirects

Le Fonds s'engage à ne souscrire que dans des fonds dont les frais de gestion fixes ne dépasseront pas 1.5 % TTC par an et qui ne sont pas soumis à des commissions de souscription/ rachats.

Commission de sur-performance : précisions supplémentaires

La commission de sur performance est basée sur la comparaison entre la performance du Fonds le taux de référence définie dans le tableau ci-dessous sur l'exercice comptable.

La première période de référence commence à la date de lancement du fonds et prend fin le dernier jour de bourse du mois de mars 2007. Chaque période de référence suivante correspond à l'exercice comptable du fonds

- Si, sur l'exercice comptable, la performance du Fonds est supérieure à l'indicateur de référence, la part variable des frais de gestion représentera 10% de la différence entre la performance du fonds et le taux de référence.
- Si, sur l'exercice comptable, la performance du Fonds est inférieure au taux de référence défini précédemment, la part des frais de gestion variables sera nulle.
- Si, en cours d'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice est supérieure aux taux de référence calculé sur cette même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative. Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera ajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de chaque exercice, que si sur l'année écoulée, la performance du FCP est supérieure à l'indicateur de référence.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

➤ **Régime fiscal** : Fiscalité OPCVM

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

III – Informations d'ordre commercial :

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion :

Franklin Templeton Asset Management S.A
16-18, avenue George V
75008 PARIS

Tous les ordres de souscriptions rachats sont centralisés auprès de BNP Paribas Securities Services.

IV – Règles d'investissement :

Le FCP est soumis aux règles d'investissement applicables aux OPCVM coordonnés investissant plus de 10% de leur actif en actions ou parts d'OPCVM, conformément aux dispositions de l'article R 214-25 du Code Monétaire et Financier.

V – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

Les règles d'évaluation de chacun des instruments financiers présentés ci-dessous ne préjugent en rien de la présence de ces instruments financiers dans le portefeuille du fonds.

➤ **Règle d'évaluation des actifs** :

Le FCP est conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité est l'EURO.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

Les instruments financiers cotés sont évalués à la valeur boursière, coupons courus inclus (cours clôture jour).

Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les tires qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

- les OPCVM sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

- Titres de créances et assimilés négociables :

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités

arrêtées par la société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

-Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées dans le cadre de cet OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature. Toutefois, les contrats d'échange de taux d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

-Les titres et instruments financiers à terme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Méthodes d'évaluation des engagements hors bilan

Les instruments à terme sont présentés à la valeur du marché et les instruments à terme conditionnels traduit en équivalent sous-jacent.

Les contrats d'échanges financiers (swaps) sont présentés à la valeur nominale augmentée de la branche emprunteuse.

Les swaps CORRIDOR sont présentés à la valeur nominale augmentée du différentiel.

➤ Méthode de comptabilisation

La comptabilité est effectuée en frais exclus.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des intérêts encaissés.

LE REGLEMENT :

FIDIAM EUROPE

Dépositaire : BNP Paribas Securirties Services
3, rue d'Antin
75078 Paris Cedex 02

Société de Gestion : Franklin Templeton Asset Management S.A.
16-18, avenue George V
75008 PARIS

⌘⌘⌘

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder soit au regroupement, soit à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou même cent-millièmes de parts, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 2 - Montant minimum de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euro ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum le montant de la première souscription minimum exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous les encaissements et tous les paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers par le Président de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - PROROGATION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- ♦ Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- ♦ La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- ♦ La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

